



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Portant autorisation de signature d'un bail professionnel avec l'Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes

DP 21.120

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20-135 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20-121 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Frédéric BOUCHE, 11^{ème} Vice-président ;

Vu l'arrêté n°20.28 du 13 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric BOUCHE 11^{ème} Vice-président en charge du patrimoine bâti ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire du développement économique ;

Considérant que la CARPF est propriétaire du bien sis 36 avenue Frédéric Joliot Curie – 95140 Garges-lès-Gonnesse ;

Considérant que l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes souhaite occuper deux lots au sein du bâtiment susmentionné ;

DECIDE :

Article 1 : autorise la signature d'un bail professionnel pour les lots 308 et 309 d'une surface totale de 106,95 m², situé 36 avenue Frédéric Joliot Curie – 95140 Garges-lès-Gonnesse de ce dernier avec l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, tel que joint en annexe ;

Article 2 : le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2021 pour finir le 30 juin 2027 et pour un loyer annuel de 7 486,50 € HC/HT auquel il convient d'ajouter 6 951,75 € HT de provision pour charges ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

A Roissy-en-France, le **08 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Frédéric BOUCHE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.